

Direction générale
des collectivités locales

CONSEIL NATIONAL DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

**_*_*_*_*_

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE DU 5 AVRIL 2018

- 3 -

SOMMAIRE

I.	Ouverture de la séance.....	4
I.	Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 16 novembre 2017.....	5
II.	Projet de décret en Conseil d'État relatif aux modalités de mise en bière de plusieurs corps dans un cercueil	5
III.	Bilan de l'expérimentation CertDC et mise en œuvre de son déploiement.....	6
IV.	Point d'étape sur l'avancée des groupes de travail du CNOF	10
V.	Point d'information sur la mise œuvre de la réglementation relative aux crématoriums.....	18
VI.	Questions diverses	21

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 5 AVRIL 2018

État de présence : voir feuille d'émargement

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU 5 AVRIL 2018

I. Ouverture de la séance

16 membres sur 31 étant présents ou représentés, le quorum est atteint, la séance est ouverte.

La séance est ouverte à 14 heures 32 sous la présidence de M. DELSOL qui souhaite la bienvenue aux membres du Conseil national des opérations funéraires et les remercie pour leur disponibilité pour les travaux importants qui sont conduits dans le cadre de cette instance.

Il indique que deux changements sont intervenus dans le collège de l'administration : M. Paul BOSCH-BIERNE pour la DGCCRF, et M^{me} Anne FAUCONNIER pour la direction générale des entreprises sont désormais membres du CNOF.

Il salue dans le collège des représentants des salariés, l'arrivée de M^{me} Anne-Marie BAGLIERI en qualité de suppléante, qui remplace M^{me} Christiane DI VUOLO.

En introduction, M. DELSOL informe les membres du CNOF de l'avancement de certains chantiers depuis la séance de novembre :

- Le projet de décret sur les jurys funéraires, soumis pour avis du CNOF en novembre 2017, et qui prévoit que ces jurys ne comporteront plus de magistrats de tribunal administratif, est actuellement à la signature des ministres après avis favorable du Conseil supérieur des juridictions administratives.
- Pour ce qui est de l'accord bilatéral avec la Belgique sur le transport de corps par voie terrestre, la dernière version du projet d'accord validée par les autorités françaises a été transmise aux autorités belges le 23 janvier. Il leur appartient désormais de se prononcer sur ce texte. Cette affaire, qui du point de vue pratique présente la plus grande importance, est en train de se régler.

S'agissant de l'Espagne, l'accord franco catalan a été signé. Il s'agit dans les deux cas d'avancées très concrètes sur des sujets évoqués depuis de nombreuses années.

D'une manière plus générale, la réflexion visant à permettre la réouverture de cercueils en zinc dans des hypothèses limitées et à de strictes conditions se poursuit avec une concertation interministérielle qui démarrera au mois de mai. La DGCL espère pouvoir présenter pour avis le projet de texte à l'occasion du prochain CNOF.

M. DELSOL rappelle quelques règles de fonctionnement. Les avis sont pris à la majorité des suffrages, le suppléant a droit de vote uniquement lorsque le titulaire est absent. En revanche, une invitation est adressée aux titulaires et aux suppléants. Si le suppléant est présent sans son titulaire, il vote. Si le suppléant est là avec son titulaire, il ne vote pas, c'est le titulaire qui vote.

Il remercie les membres qui sont conviés aujourd'hui en qualité d'expert, à savoir M^{me} Florence FRESSE déléguée générale de la fédération française des pompes funèbres, et M^{me} Isabelle CARTON, cheffe de projet à la direction générale de la santé, leur expertise visant à enrichir les échanges.

M. DELSOL indique que, comme cela est désormais prévu par le règlement intérieur du Conseil, un relevé de conclusions sera transmis dans le mois qui suit la réunion avant la rédaction du procès-verbal de séance. Ainsi, sans attendre que le procès-verbal ait été rédigé en bonne et due forme, les membres du CNOF disposeront des conclusions de la séance.

M. DELSOL propose que le procès-verbal ne soit plus un verbatim mot à mot des propos tenus, mais un rappel synthétique des idées exprimées par chacun des intervenants. Cette formule permettrait de simplifier la lecture du document sans rien sacrifier des idées émises.

Il met cette proposition au vote. La proposition est approuvée unanimement, sans demande de prise de parole.

M. DELSOL indique devoir s'absenter momentanément un peu avant 16 heures avant de revenir. Madame DORLIAT-POUZET prendra le relais pendant son absence, c'est-à-dire une vingtaine de minutes.

II. Approbation du procès-verbal de la séance plénière du 16 novembre 2017

Le premier point à l'ordre du jour est l'approbation du procès-verbal de la séance du 16 novembre.

M. LE LAMER sollicite la modification des pages 23 et 41 du procès-verbal. Les propos ont été tenus par lui et non M. GEHANNO.

Cette demande sera prise en compte. En l'absence d'autres remarques, le procès-verbal est approuvé.

III. Projet de décret en Conseil d'État relatif aux modalités de mise en bière de plusieurs corps dans un cercueil (DGCL)

M. DELSOL rappelle que ce projet de décret a déjà été évoqué dans l'instance. Il avait alors indiqué que des réflexions étaient en cours pour faire évoluer la réglementation sur ces cas de mise en bière très spécifiques. Il s'agit d'un sujet extrêmement délicat. Il paraissait souhaitable de procéder à certaines évolutions, notamment pour éviter que les professionnels et les familles ne se trouvent face à des situations pénibles ou à des incertitudes dans l'interprétation des textes.

Mme DUBILLY confirme que plusieurs correspondances de familles faisant part de leur souhait de voir évoluer la législation en matière d'inhumation des enfants nés viables, mais décédés précocement, ont été reçues au ministère de l'intérieur.

De nombreuses préfectures sollicitent également régulièrement le ministère aux fins d'interprétation des dispositions de l'article R. 2213-16 du code général des collectivités territoriales.

En effet, les termes « d'enfants mort-nés » figurant dans ces dispositions suscitent différentes interprétations auxquelles la circulaire du 19 juin 2009 n'a pas répondu, préférant une distinction entre l'enfant sans vie et l'enfant décédé avant que sa naissance ne soit déclarée à l'état civil, donc un enfant vivant et viable. Sensible à la situation ainsi relayée et au questionnement soulevé par la rédaction actuelle de ce code, la DGCL avait souhaité porter ces éléments à la connaissance des membres du CNOF qui avaient donné leur accord à la possibilité d'ajouter une dérogation visant à permettre l'inhumation d'enfants nés viables, mais décédés précocement.

Un projet de décret en Conseil d'État a donc été transmis en ce sens. Il est proposé en substance de modifier l'article R. 2213-16 du CGCT par la réécriture des 1° et 2° et d'ajouter d'un nouvel alinéa qui permettra à la fois d'harmoniser la terminologie et de lever toute incertitude sur la possibilité pour une famille de procéder à une mise en bière commune des enfants nés viables ou non, vivants ou non.

Cette rédaction permettra également d'encadrer juridiquement dans le temps la possibilité du recours à ce type de mise en bière. Le délai proposé courrait à partir du décès du premier enfant et la mise en bière commune ne pourrait intervenir au-delà du délai légal d'inhumation ou de crémation, soit 10 jours au plus après le décès, les dimanches et jours fériés n'étant pas compris dans ce délai.

M. DELSOL ajoute que le texte sera également vu au Conseil d'État, puisqu'il faut que ce régime juridique soit réglé avec la plus grande précision. En substance, l'expression « enfants mort-nés » utilisée par la réglementation actuelle ne paraît pas satisfaisante. Elle paraît trop restrictive et peu claire.

Mme LEPAIRE demande si un enfant qui naît mort n'a pas de nom ou d'identité. Elle souhaite savoir si on peut malgré tout lui donner un nom.

Mme DUBILLY répond que cette situation est réglée par la circulaire de 2009. Le projet de texte qui est présenté ne remet pas en cause cette situation. Il est possible que l'enfant mort-né puisse avoir un nom, prénom et inscription sur le livret de famille. Il n'a en revanche pas de certificat de naissance.

M. DELSOL met le projet de décret au vote. Le projet recueille un avis favorable à l'unanimité.

IV. Bilan de l'expérimentation CertDC et mise en œuvre de son déploiement (DGS)

M. DELSOL introduit le point suivant qui concerne l'expérimentation de la dématérialisation du certificat de décès. Cette expérimentation a commencé en juin 2017. Une présentation du projet avait été faite lors de la séance en mars 2017, juste avant le lancement. C'est un projet dont on attend beaucoup pour faciliter le travail des différents intervenants. Il souligne que c'est une vraie démarche de simplification.

Mme CARTON, chef de projet, présente le bilan de l'expérimentation qui s'est déroulée dans 6 communes, 5 départements de juin 2017 à janvier 2018, les communes n'ayant pas toutes démarré l'expérimentation en même temps.

Un médecin saisit le certificat de décès sur l'application CertDC ou sur un téléphone mobile et dès qu'il a validé le certificat de décès, le volet administratif est transmis à la commune de décès et aux opérateurs funéraires via ce que l'on appelle le portail des opérations funéraires, qui permet à tout opérateur funéraire de pouvoir télécharger ce volet administratif.

Le volet médical est anonyme et transmis de manière électronique à l'INSERM en charge de l'analyse des causes de décès depuis 1968.

Le bilan a été fait sur la base des indicateurs définis dans la convention signée avec la Caisse des Dépôts et consignations, puisque ce projet a été subventionné dans le cadre des projets des Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA).

Le bilan réalisé et les indicateurs témoignent de la réussite de ce projet.

Pour les mairies, l'indicateur prévoyait que 30 % des décès soient transmis de manière électronique dans les villes d'expérimentation. Pour que l'expérience soit considérée comme une réussite, il fallait donc qu'au moins 30 % des volets administratifs soient transmis électroniquement en mairie. Le pourcentage de réussite est de 48 %, donc plus que le bilan sur ces communes.

En ce qui concerne les opérateurs funéraires, l'objectif de 30 % s'exprimait sur le nombre de volets administratifs téléchargés par un opérateur funéraire sur la base des volets administratifs déjà transmis. 61 % des volets administratifs ont été téléchargés par les opérateurs funéraires.

S'agissant du nombre de décès déclarés électroniquement, l'indicateur devait permettre de mesurer que le nombre de certificats de décès électroniques, les « e-décès », devait être supérieur dans la région dans laquelle se déroulait l'expérimentation par rapport au nombre de décès en 2016. On a observé une augmentation globale et moyenne dans ces régions de 13 %.

Une application mobile a été développée, essentiellement à destination des médecins libéraux. Le taux de satisfaction est de 9 % sur 10 % fixé comme objectif, il est plus complexe de développer les usages de la mobilité auprès des médecins libéraux, c'est pourquoi l'objectif fixé était assez bas.

Sur les indicateurs de l'évaluation de la satisfaction des utilisateurs : pour les mairies, il était convenu avec la Caisse des Dépôts et de consignation un objectif de 70 % des mairies satisfaites de la dématérialisation. 100 % des mairies et des utilisateurs sont satisfaits : les mairies gagnent énormément de temps, la transmission se fait automatiquement (elles reçoivent le certificat de décès dans les 24 heures), la qualité des données est également bien meilleure et il est plus simple d'établir l'acte de décès à partir du certificat de décès.

En ce qui concerne l'ensemble des médecins impliqués, l'objectif était de 50 %. Il est atteint. Globalement, l'expérimentation s'est bien passée dans les villes d'expérimentation. Un plan d'accompagnement est en cours de discussion au niveau du ministère de la Santé avec l'ensemble des partenaires pour que l'on puisse accompagner les établissements de santé de manière renforcée par rapport à ce qui avait été fait jusque-là. Puisque la dématérialisation n'étant basée que sur la base du volontariat, sans un réel accompagnement des médecins. La DGS va également travailler avec la caisse nationale d'assurance maladie pour accompagner les médecins libéraux.

En ce qui concerne les préfetures, l'objectif était de 70 % et il a été atteint. Un référentiel des opérations funéraires, mis à jour par les préfetures, est associé à ce portail des opérations funéraires : les 5 départements qui ont participé à l'expérimentation ont constitué la base de ce référentiel des opérateurs funéraires en enregistrant toutes les habilitations dans ce référentiel. C'est ce qui permet de contrôler que lorsqu'un opérateur funéraire se connecte, l'habilitation est bien à jour et valide.

Pour les opérateurs funéraires l'objectif était de 70 %, il est atteint à 92 % de satisfaction. Deux campagnes de questionnements ont été réalisées auprès des opérateurs funéraires qui ont participé à l'expérimentation, 57 opérateurs funéraires ont participé.

Les gains pour les opérateurs funéraires sont l'amélioration de la qualité des données, leur lisibilité et la complétude du volet administratif. En effet, le médecin ne peut pas oublier de remplir certains champs, par exemple, s'il coche qu'il y avait une présence de prothèses avec une pile, il est obligé de dire s'il l'a enlevée ou pas.

C'est donc une grande amélioration pour la qualité des données selon les opérateurs funéraires et les mairies.

Les opérateurs funéraires relèvent majoritairement que la qualité des échanges entre les opérateurs funéraires, les mairies et les préfetures s'est améliorée par la mise en œuvre de cet outil.

La sécurisation des données constitue aussi un point important car toutes les données arrivent directement dans le portail sécurisé et seuls les destinataires légaux inscrits dans le décret ont accès au volet administratif du certificat de décès.

En outre, dans le volet administratif du certificat de décès transmis aux opérateurs funéraires a été apposé un cachet électronique visible qui permet à l'opérateur funéraire de pouvoir vérifier que le document qu'il a reçu n'a pas été falsifié entre le moment où il a été produit et le moment où il le reçoit. Ce cachet électronique infalsifiable est fait en partenariat avec le ministère de l'Intérieur.

Autres avantages soulignés : la disponibilité de l'information lors de la réception des familles, fait gagner du temps, le rappel automatique 6 mois et 3 mois par mail ce qui permet de pouvoir revenir à la préfecture pour renouveler son habilitation plus rapidement. Globalement en moyenne, les opérateurs funéraires gagnent environ 30 minutes par certificat.

Compte tenu du bilan positif de l'expérimentation, le déploiement va se faire à l'échelon national. Un comité de pilotage est programmé le 12 avril pour présenter le plan de généralisation. Il passe en premier lieu par le déploiement dans les préfectures du référentiel des opérateurs funéraires en 2018. Cette étape est essentielle pour permettre la communication des opérateurs funéraires.

Ensuite, les mairies seront raccordées sur la base du volontariat. Elles se raccorderont petit à petit au dispositif. Sont identifiées comme cible prioritaire les 1 136 communes, qui comptent plus de 52 décès par an et au moins un établissement de santé. Sur ces 1 136 communes, 925 sont déjà raccordées au système et n'ont qu'à faire une mise à jour de leur logiciel d'état civil pour récupérer le système ou s'abonner.

M. LEGRAND, est très satisfait du taux de satisfaction des communes, avec 100 %.

Mme CARTON indique que le raccordement des mairies au système qui distribue le volet administratif aux maires est gratuit. Par contre, la mise à jour des logiciels d'état civil pour intégrer les données automatiquement dans le système est laissée à la libre appréciation des éditeurs de logiciels.

M. DELSOL invite à la plus grande attention sur ces points. L'expérimentation permettra de voir si les logiciels se sont adaptés facilement ou lentement, gratuitement ou de manière coûteuse.

M. MICHAUD-NERARD (pôle funéraire public) se félicite de cette avancée. Des efforts avaient été faits pour que les médecins soient rémunérés pour établir les déclarations de décès, ce qui était louable. Il regrette que des difficultés persistent pour faire constater des décès par des médecins libéraux.

En réponse à M. GOURINAL (CPFM) Mme CARTON confirme que le logiciel générant le référentiel des opérateurs funéraires donne la liste de la réglementation, donc la liste des documents qui sont nécessaires pour l'habilitation. Il y aura donc égalité de traitement puisque toutes les préfectures utiliseront le système.

Elle précise que l'opérateur funéraire n'a rien à faire de particulier. Les préfectures vont mettre à jour le système de référentiel à partir de leur fichier. La seule information complémentaire que l'on demande aux opérateurs funéraires c'est l'adresse mail d'un responsable pour pouvoir envoyer les informations, notamment la date d'échéance de l'habilitation.

M. DELSOL confirme que la dématérialisation permettra de standardiser les pratiques des préfectures pour remédier à ces différences.

M. TOURNAIRE rappelle que le groupe de travail numéro 2 « Numérisation et dématérialisation » a pour projet d'uniformiser les démarches d'habilitation auprès des préfetures, notamment en faisant un document Cerfa de demande d'habilitation unique.

Il est également indiqué que :

- le décret est bien applicable à l'outre-mer, il a d'ailleurs été cosigné par le ministère des outre-mers. Le système est ouvert quel que soit l'endroit où l'on habite. Les mairies d'outre-mer peuvent donc se raccorder si elles le souhaitent, et les opérateurs intégrer le référentiel.

- le certificat de décès papier fait mention du nom de jeune fille et non du nom de naissance. Dans l'attente de l'écoulement des stocks réalisés au 1^{er} janvier 2018 ce libellé sera modifié pour les prochains modèles qui seront ainsi définis par arrêté.

M. DELSOL remercie Madame CARTON de son intervention et pour l'avancement de ce projet important et encourageant.

V. Point d'étape sur l'avancée des groupes de travail du CNOF (DGCL et rapporteurs)

- GT n° 1 : Soins de conservation
- GT n° 2 : numérisation et dématérialisation
- GT n° 3 : nouveaux modes de sépultures
- GT n° 4 : formation et qualifications professionnelles
- GT n° 5 : dimension des équipements funéraires

M. DELSOL donne la parole aux rapporteurs des groupes de travail du CNOF :

- Pour les techniques de soin, Monsieur TOURNAIRE de la CFDT, pour la dématérialisation ;

- Monsieur FERET de la confédération des professionnels funéraires et de la marbrerie (étant excusé, Madame DREGE de la DGCL rapporte) ;

- Pour les nouveaux modes de sépulture et d'équipement funéraires, Monsieur MICHAUD-NERARD vice-président de l'union du pôle funéraire public ; Pour la formation et la qualification professionnelle, Madame FRESSE, directrice pédagogique de l'école nationale des métiers du funéraire ;

- Pour les dimensions des équipements funéraires, Monsieur SIMON de la fédération française des pompes funèbres.

M. DELSOL propose que, pour la bonne organisation du débat, les interventions se succèdent l'une à la suite de l'autre, avant de laisser place aux échanges.

Mme DORLIAT-POUZET introduit la présentation de l'état d'avancement de ces cinq groupes de travail. Elle indique que le groupe de travail s'est réuni trois fois en séance plénière depuis son installation.

Chaque groupe de travail s'est réuni deux fois à trois fois, avec une participation particulièrement assidue des membres. Elle rappelle que sont invités aux groupes de travail l'ensemble des membres du CNOF, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que des personnes à titre d'expert qui viennent apporter leur regard ou des éléments d'information nécessaires à la bonne compréhension des problématiques qui sont abordées.

La participation nombreuse et active à ces différents groupes de travail a permis de contribuer de façon très concrète à la réflexion, à l'apport d'éléments de connaissance. Elle doit être saluée et remerciée.

Groupe de travail numéro 1 sur les techniques de soins :

Il s'agit de savoir à l'horizon 2022 quels seront les produits qui pourront être utilisés pour faire des soins de conservation ou de thanatopraxie. Cela passe actuellement par la procédure d'évaluation de l'agence chimique européenne des produits biocides classifiés dans la catégorie TP22. Plusieurs types de produits sont en cours d'évaluation. La phase transitoire est celle pendant laquelle un État membre a la possibilité de continuer d'appliquer cette procédure nationale. Pendant cette période transitoire, quel que soit le type de produit, aucune phase de reconnaissance mutuelle n'est possible. En conséquence, l'agrément d'un produit de thanatopraxie n'est valable qu'en France.

Le référentiel d'efficacité établi par l'ANSES a été adopté au niveau européen. En France, les produits classifiés TP22 sont actuellement déclarés dans la base d'inventaire des produits biocides et c'est l'ANSES qui valide les demandes d'autorisation de produits jusqu'au 31 décembre 2022.

Le rapport de l'ANSES concernant les substituts aux formaldéhydes est attendu pour ce mois d'avril et il est proposé que le CNOF rende un avis sur ce rapport.

Concernant les protocoles d'essais, il demeure des sujets à travailler tels que les conditions de recueil du consentement du défunt et de la famille sur des tests expérimentaux qui seraient pratiqués sur des corps, la nature publique ou privée des recherches et expérimentations des produits concernés, notamment l'existence de protocoles pour réaliser ces tests et expérimentations et les conditions dans lesquelles sont réalisés les tests sur les corps des défunts. Les mesures de protection mises en place pour les professionnels, thanatopracteurs essentiellement qui utilisent ces produits, sont également à apprécier.

Concernant les techniques dites alternatives aux soins de conservation, l'élaboration d'un tableau regroupant l'ensemble des possibilités est en cours. Une réflexion sur la pertinence de produits présentés comme alternatifs est également à l'étude. Ces alternatives sont présentées aujourd'hui de manière générique dans le document d'information aux familles sur les soins de conservation réalisés en commun par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Santé et le groupe de travail du CNOF.

Conformément à l'engagement pris lors de la séance du 16 novembre dernier, ce document de référence a été publié le premier janvier 2018. Il convient de continuer les travaux dans le même esprit d'intelligence et de travail collectif.

Groupe de travail n° 2 sur la dématérialisation et la numérisation :

Il est conduit parallèlement au projet CertDC. Il s'agit notamment d'une réflexion sur la dématérialisation des procédures administratives et des actes consécutifs aux décès.

Du point de vue méthodologique, le groupe de travail a établi un constat sur les pratiques administratives actuelles en matière funéraire.

Concernant les actes, il convient de distinguer en premier lieu les actes consécutifs aux décès des actes d'état civil, ces actes n'ayant pas la même finalité et pouvant être délivrés sur un même site : 2/3 des actes consécutifs aux décès sont, en effet, des déclarations effectuées en mairie.

Il n'existe pas ou peu de contrôle sur les actes déclaratifs et il n'existe pas de formulaire type de demande d'autorisation ou de déclaration au niveau national.

Sur les procédures administratives, aucune procédure dématérialisée n'est proposée actuellement en matière funéraire dans les préfectures. La plupart des demandes sont faxées pour les actes consécutifs au décès, envoyées par courrier pour ce qui concerne les habilitations ou tout simplement déposées au guichet pour les deux. Il n'existe pas de logiciel de traitement des demandes d'habilitations, sauf à la préfecture de police à Paris.

Partant de ce constat, le groupe de travail se propose de mener une double réflexion, afin d'aboutir à des propositions concrètes si possible d'ici la fin de l'année à savoir sur :

La dématérialisation de la procédure d'habilitation des opérateurs funéraires qui a été évoquée tout à l'heure dans le cadre de CertDC. Cette démarche est le pendant logique de ce projet qui vise à doter chaque préfecture d'un logiciel permettant de nourrir le référentiel des opérateurs funéraires.

Il présuppose deux choses :

- L'établissement d'un formulaire-type de demande d'habilitation et de renouvellement au niveau national. Le groupe de travail a d'ores et déjà réfléchi collectivement à un modèle qui pourra le cas échéant faire l'objet d'un Cerfa.

- La constitution d'une base informatique fiable dans chaque préfecture pour chaque opérateur funéraire. À terme, le dispositif « Dites-le-nous une fois » qui consiste à produire certains documents une seule fois, pourra être totalement opérationnel dans le cadre des renouvellements d'habilitations.

2) La dématérialisation des actes consécutifs au décès au regard de leur masse, en particulier sur les déclarations. Le groupe de travail a été particulièrement innovant en proposant outre des formulaires par type de déclaration, transport, soins ou moulage, des formulaires de parcours-types en matière d'inhumation et de crémation permettant une déclaration globale d'un certain nombre d'actes. Des contacts ont été noués en outre avec la Ville de Paris pour réfléchir à un mode de télédéclaration.

En conclusion, ce groupe de travail avance assez rapidement dans ses séances, preuve en est que la dématérialisation semble très attendue par l'ensemble des acteurs du monde funéraire.

Groupe de travail n° 3 nouveaux modes de sépultures :

Trois questions ont été identifiées comme étant prioritaires : l'harmonisation du développement des crématoriums, les pratiques au sein des sites cinéraires, la thématique des obsèques civiles. L'avenir des cimetières et les nouvelles techniques en matière de sépulture. Question sur laquelle des pays européens avancent actuellement, sur le sujet seront travaillé ultérieurement.

L'harmonisation du développement des crématoriums est unanimement souhaitée. Une première proposition consiste en la création d'un schéma directeur proposée par Jean-Pierre SUEUR lors de propositions de lois ou amendements. Le groupe de travail considère que c'est une voie difficile puisqu'elle imposerait une norme supplémentaire pour les communes.

Une deuxième proposition est de conditionner l'autorisation préfectorale de création d'un crématorium à une étude d'impact économique sur les crématoriums existants, établissements gérés ou délégués par les collectivités.

Une troisième proposition pourrait combiner les deux précédentes.

Une proposition de texte va être élaborée en lien avec la DGFIP, prenant le périmètre de l'étude, l'égalité des usagers devant le service public, en quoi une étude d'impact pourrait déterminer les conditions d'autorisation d'ouverture d'un crématorium.

Concernant les cérémonies civiles, le groupe de travail a conclu qu'une proposition d'évolution réglementaire ou législative n'était pas opportune : il s'agit en effet de ne pas créer de contraintes supplémentaires pour les collectivités. Il a également été souligné qu'il ne revient pas aux officiers de l'état civil de célébrer des obsèques. L'idée est donc de recenser les différentes pratiques et possibilités pour les communes afin de les présenter dans un guide pratique à l'attention des maires.

Concernant les sites cinéraires, il a été constaté l'absence de texte précisant ce qu'est la dispersion de cendres, le statut d'un espace de dispersion, le devenir de cet espace, les conditions de son aménagement. Sur ce sujet, il est également proposé de réaliser un guide de bonnes pratiques à l'attention des collectivités, mais aussi du public et des opérateurs funéraires, soulignant notamment des règles de bonne conduite.

Ce travail permettra de déterminer si le statut de l'espace de dispersion doit finalement être réglementé.

En conséquence, les livrables programmés sont les suivants :

- opportunité de faire réaliser une études d'impact pour la création de crématoriums à voir en liaison avec la DGFIP,
- réalisation d'une cartographie détaillée des crématoriums,
- réalisation d'un guide de bonnes pratiques relatif aux sites cinéraires et aux possibilités liées à la tenue de cérémonies civiles.

Groupe de travail n°4 sur la formation et les qualifications professionnelles

Cinq ans après la mise en place du diplôme funéraire, un bilan doit être dressé quant au contenu, à l'homogénéité des diplômes à travers le territoire et ses modalités d'attribution.

Les travaux engagés ont porté sur plusieurs axes :

- la recherche de données quantitatives : le volume de personnes formées sur le territoire ainsi qu'une idée du nombre d'organismes de formations créés depuis la mise en place des diplômes, dont la mise en place s'est effectuée à partir du premier janvier 2013.
- la recherche de données qualitatives : les programmes choisis par les organismes de formations, les contenus pédagogiques, le profil des formateurs, le contenu des épreuves pour l'obtention du diplôme.
- la réalisation d'un tableau de synthèse permettant de comparer le certificat de qualification professionnelle (CQP) et les diplômes.

Les résultats de ces travaux devraient aboutir dans les prochains mois et donner lieu à des propositions d'harmonisation des pratiques, des épreuves, des évaluations, mais aussi à une meilleure connaissance de la qualité et du nombre des diplômes délivrés.

Groupe de travail n°5 sur les dimensions des équipements funéraires

Ce groupe de travail, créé après le dernier CNOF, s'est réuni deux fois. Il traite des données morphologiques (la taille, le poids et le volume des défunts) et des équipements funéraires.

Ces données impactent en effet les manipulations des corps, le transport, le choix des urnes ou cercueils et les conditions de crémations et d'inhumations.

Les différences de corpulence ou de taille peuvent en effet générer des surcoûts, liés aux porteurs, à la taille des véhicules voire à la distance vers un crématorium de taille adaptée, mais aussi impacter les conditions d'exercice du métier concernant les manipulations de défunts très lourds.

Un état des lieux documenté des données morphologiques et épidémiologiques, de la réglementation en vigueur et une cartographie des moyens existants a été engagé.

Il est ainsi constaté une évolution vers un standard de cercueil de 1,90 mètre (80 % de cercueils fournis), les standards de 1,75 mètre étant quasiment abandonnés. 17 % des cercueils font déjà 1,95 mètre de long. Les fabricants de cercueils semblent s'être déjà adaptés ou ont anticipé la demande. La fourniture de cercueil de dimension spéciale ou hors type est de plus en plus récurrente.

Le groupe de travail a étudié également les données ESTEBAN du ministère de la santé, à compléter par celles de l'industrie du textile, des constructeurs automobiles et du sport, la taille de la population ayant évolué d'une dizaine de centimètres en un siècle.

Il a pu être constaté que les fournisseurs de crématorium ne fabriquent et n'installent plus que des appareils de grandes dimensions.

Un tableau de synthèse de toutes les dispositions législatives et réglementaires comportant des prescriptions de dimension d'équipement funéraire, ou n'en comportant pas a été réalisé. Il s'avère qu'il n'y a pas lieu de modifier les textes à ce stade. Il est en revanche souligné qu'un important travail de pédagogie doit être réalisé pour une bonne compréhension à la fois des personnels et des collectivités concernées.

Un guide de bonnes pratiques doit être réalisé également sur ces sujets.

Le sujet des concessions et du dépôt des urnes continuent de faire l'objet de réflexions :

- la taille des concession n'est pas réglementée alors que la largeur des fosses est précisée par les textes, et le mètre sanitaire qui n'a pas la même vocation, est réglementé en pleine terre mais pas dans les caveaux familiaux,
- le volume des cendres – en volume environ 3 litres – n'est pas forcément en corrélation avec la taille des columbariums et la forme de l'urne ne permet pas de garantir un certain nombre de places ; une difficulté persiste en outre concernant le nombre de places et le nombre de cases, par exemple dans un caveau.

A la question de M. LEGRAND de savoir si la mise en place d'épreuves communes nationales est envisagée, Mme FRESSE confirme que le groupe envisage de mutualiser et centraliser les passages des épreuves de façon à leur donner une dimension nationale, ce qui n'est le cas aujourd'hui, afin de valoriser le diplôme. En outre, cela permettrait de s'assurer que les professionnels aient un même niveau pour recevoir des familles en deuil et donc fragiles.

Il est précisé que l'hypothèse d'une organisation régionale est à l'étude. Il convient de vérifier la faisabilité juridique, pratique et financière des différentes évolutions possibles.

M. LEGRAND pointe le fait que c'est l'institut de formation qui, après la formation qui est donnée à ses stagiaires, fixe les épreuves du concours, l'organisme étant à la fois juge et partie de la formation.

M. DELSOL confirme que c'est bien le cahier des charges du groupe de travail que d'avancer sur ce point afin d'éviter d'éventuelles dérives qui pourraient être graves.

M. DELSOL remercie à nouveau les rapporteurs et souhaite que les groupes avancent sur ces sujets qui sont difficiles de manière pragmatique. Concernant les obsèques civiles, il rappelle que le point de vue de la direction générale des collectivités locales (DGCL) est le même depuis des années : ces obsèques sont parfaitement autorisées, rien n'interdit aux communes d'en organiser ou de les faciliter en prêtant des locaux. Il n'est en revanche pas souhaitable de créer une obligation aux communes.

Mme DORLIAT-POUZET indique tous les groupes de travail n'ont pas vocation à produire des résultats dans les mêmes délais, mais des dates de réunion sont d'ores et déjà fixées jusqu'à l'automne, et une nouvelle réunion plénière se tiendra avant le prochain CNOF visant à préparer les propositions à faire dans cette instance pour validation et suites à donner.

Le groupe 5 devrait pouvoir arriver à terme rapidement.

Le groupe 4 peut envisager des décisions complètes d'ici un an.

Le groupe 2 va avancer progressivement : la dématérialisation est une démarche de moyen à long terme, mais des étapes importantes devraient pouvoir intervenir fin 2018.

Le groupe 3 proposera des actions concrètes pour le CNOF de fin 2018 et engagera ensuite les réflexions sur les deux sujets non encore traités.

M. DELSOL estime que cette méthode garantit la qualité des propositions à venir, en associant les parties prenantes à l'analyse des suites à donner aux initiatives envisagées. Il rappelle qu'il faut savoir résister à la tentation de la norme « une question égale un décret », car ce faisant, on prend le risque de créer plus de problèmes que l'on en résout.

Il sera attentif à ce que les conclusions qui appellent une mise en œuvre par l'administration, le soit effectivement. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que certains groupes deviennent permanents lorsque les questions dont il s'agit sont appelées à être confrontées dans la durée ou à comporter des étapes successives. M. DELSOL remercie encore les uns et les autres pour la contribution apportée et particulièrement pour la qualité des présentations.

VI. Point d'information sur la mise œuvre de la réglementation relative aux crématoriums (DGS/DGCL)

M. DELSOL rappelle que ce sujet a déjà été évoqué lors des séances précédentes. Le ministère de la Santé avait publié un arrêté le 28 janvier 2010 qui a pour but de limiter les rejets polluants des crématoriums. Cet arrêté remplaçait un précédent arrêté qui datait de 2014.

Le nouvel arrêté fixait un délai pour la mise aux normes des équipements existants. Les crématoriums qui étaient en fonctionnement avant 2010 ou qui étaient en projet en janvier 2010 avaient un délai de huit ans pour se mettre en conformité. Cela paraît considérable, mais le temps a passé et le délai de mise en conformité est expiré depuis le 16 février 2018.

Mme CAAMANO rappelle que cette réglementation se justifie afin que les crématoriums contribuent à la préservation de la qualité de l'air. En 2010, lorsque ce projet de texte avait été élaboré, il s'agissait également que la France réponde à des engagements internationaux pris par ailleurs. La convention de SPAR, et notamment sa recommandation 2003 visait à lutter contre la dispersion du mercure émis par les crématoriums.

15 heures 47 : Monsieur DELSOL quitte la salle et confie la présidence de séance à Mme Dorliat-Pouzet.

Pour dresser le bilan de la situation des crématoriums en France, la DGS a interrogé les ARS – Agences Régionales de Santé – il y a quelques mois. Des résultats ont été remontés pour 111 crématoriums répartis sur 62 départements, soit les 2/3 des crématoriums répartis sur le territoire national.

Parmi ces 111 crématoriums, 62 respectaient les nouvelles normes de rejet, 27 étaient en cours de mise aux normes et 22 ne les respectaient pas à la date du 30 septembre 2017. Compte tenu du nombre de mise en normes en cours à l'époque, lesquelles ont certainement abouti, cela revient à dire qu'aujourd'hui environ 80 % des crématoriums pour lesquels des données ont été collectées respectent les normes fixées par l'arrêté de janvier 2010.

Les ARS seront relancées pour actualiser ce bilan et les inciter à transmettre ces éléments d'information aux préfets des départements concernés pour que ceux-ci disposent des données dont ils ont besoin. Le préfet de département doit en effet s'assurer de la conformité des installations techniques, aux prescriptions techniques fixées par le décret.

Les ARS feront remonter au préfet les informations dont elles disposent. Plusieurs situations peuvent se présenter :

- une situation où tout va bien, les crématoriums sont conformes et il n'y a pas de suite particulière à donner ;
- autre situation possible : le crématorium a engagé des démarches pour se mettre aux normes, mais ne l'est pas complètement aux termes du délai imparti. Le préfet pourra examiner au cas par cas l'avancée des démarches et les travaux entrepris par les crématoriums pour se mettre en conformité, et mettre en demeure les crématoriums dans un délai qu'il aura défini pour finaliser cette mise en conformité ;
- le cas plus difficile est celui d'un crématorium qui ne serait pas aux normes et qui n'aurait surtout pas engagé de démarche de mise en conformité.

M. LE LAMER reconnaît la nécessité d'acter une situation à un moment donné mais attire l'attention des membres du CNOF sur les conséquences pour les familles, de fermetures administratives si elles devaient survenir.

M. TOURNAIRE relève qu'il y a aussi une responsabilité à préserver les choses en l'état, tant pour des questions environnementales que pour les conditions de travail, voire pour ceux qui ne sont pas viables économiquement. Il considère qu'à une échéance donnée, l'ensemble des crématoriums qui sont en activité doivent respecter les règles.

Mme DORLIAT-POUZET confirme que les deux ministères – celui de la santé et de l'intérieur – sont parfaitement conscients des enjeux qui sont soulevés, de la difficulté à les tenir, mais aussi de l'exigence à y répondre. Elle souligne l'importance d'informer précisément les préfets qui sont responsables du renouvellement des habilitations et des suspensions ou retraits d'habilitation si vraiment les situations le nécessitent. Le travail avec les ARS est donc fondamental pour que les préfets puissent disposer des outils utiles à la réglementation, dans l'intérêt de tous.

M. LE LAMER propose que les collectivités soient associées à ce bilan puisqu'elles sont soit gestionnaires directes, soient délégantes de délégation d'un service public.

M. LEGRAND souhaite que l'on fasse le point sur le mode de gestion des crématoriums qui ne sont pas aux normes afin de vérifier s'il ne s'agit pas simplement de faire évoluer les DSP et de voir comment la collectivité peut être accompagnée.

M. MICHAUD-NERARD rappelle que le crématorium qui ne fait pas les investissements pour mettre en place une filtration et qui pollue son environnement est plus performant économiquement et pénalise ceux qui sont vertueux. Il demande si l'on peut envisager des astreintes financières.

Mme DORLIAT-POUZET rappelle qu'en l'état des textes, cela n'existe pas. La seule chose prévue par le CGCT est la suspension ou l'absence de renouvellement d'habilitation.

Elle conclut de cet échange que le CNOF souhaite passer officiellement commande auprès des ARS d'un état des lieux exhaustif de la mise aux normes des crématoriums pour une information précise et complète.

Un nouveau bilan sera réalisé lors du prochain CNOF.

Un autre point relatif aux crématoriums est présenté par M. PERNIN : la modification du code général des collectivités territoriales pour sa partie relative aux crématoriums.

Des travaux avaient eu lieu en 2010 – 2011, les textes ont été validés au sein de la direction générale de la santé, et sont aujourd'hui en cours de concertation interministérielle.

Une fois que les textes auront été consolidés au niveau interministériel, la DGS lancera la consultation et la concertation du secteur professionnel, d'ici l'été. L'objectif est de pouvoir présenter une version consolidée du texte au prochain CNOF au mois de novembre 2018, sous réserve de l'avancée des consultations.

M. MICHAUD-NERARD rappelle que ce décret est attendu depuis huit ans. Il s'étonne qu'il n'y ait pas eu au moins un projet sur lequel échanger au moins de façon informelle, pour que la proposition qui va être faite au niveau interministériel corresponde aux attentes et aux besoins des professionnels.

Mme CAAMANO confirme qu'une version sera transmise après la phase de concertation interministérielle logiquement préalable. Le temps nécessaire sera pris avec les professionnels pour aboutir à un document qui fasse l'objet d'un consensus.

VII. Questions diverses

Au titre des questions diverses, seront abordés :

- les points soulevés lors de la séance plénière du 16 novembre 2017
- les questions parvenues à la DGCL en vue de cette séance plénière.

- Il est confirmé qu'un bilan d'étape de la mise en œuvre du fichier de recensement des contrats obsèques sera réalisé après un an de mise en œuvre, soit lors du prochain CNOF à l'automne.
- Un signalement a été transmis au CNOF au sujet du refus de crématoriums de procéder à la crémation de cercueils en cartons.

Mme KAHN, de la direction générale de la concurrence, consommation, et répression des fraudes, indique qu'un certain nombre de crématoriums situés en région PACA ont été interrogés pour faire le point sur les marchés du cercueil en carton. Il s'avère que peu de cercueils en cartons sont encore commercialisés.

Les crématoriums interrogés se comportent selon 4 catégories :

- ceux qui n'ont jamais eu à réaliser une crémation avec un cercueil en carton ;
- ceux qui acceptent la crémation avec des cercueils en cartons, mais qui majorent les tarifs pour tenir compte notamment d'une surconsommation de gaz ;
- ceux qui acceptent la crémation avec des cercueils en cartons, sans surcoût ;
- ceux qui refusent de réaliser des crémations avec des cercueils en carton au regard de trois motifs : le risque pour le personnel, puisque le cercueil en carton pourrait s'enflammer beaucoup trop vite ; le fait que le cercueil en carton générerait trop de cendres et occasionnerait un risque de boucher les filtres ; la crémation du cercueil en carton générerait des coûts supplémentaires de fonctionnement notamment en matière de consommation de gaz.

Il est cependant rappelé que ces cercueils en cartons ont subi des tests et ont été agréés, il n'y a donc pas de raison de les refuser.

M. DELSOL revient en séance à 16 heures 10.

M. LE LAMER rappelle que des décrets et arrêtés concernant les cercueils sont attendus depuis plusieurs années. Il souligne que ces textes vont faire référence aux normes NFD 080 001 002 003 et que si les modèles des cercueils en question satisfont aux normes, les réserves évoquées doivent être levées.

Mme CAAMANO annonce que le décret sur les cercueils va être transmis au Conseil d'État dans les prochains jours.

A la question de Mme LEPAIRE sur les avantages du cercueil en carton, M. GOURINAL et M. MAGNIENVILLE apportent des éléments d'information relatifs aux coûts qui peuvent éventuellement être plus intéressants mais qui diffèrent selon la qualité et les modèles comme pour les cercueils en bois. Avec le futur décret, les cercueils carton seront désormais fait de carton alvéolaire, comme c'est déjà le cas de portes actuellement, pouvant passer en crémation tout à fait

normalement. Ce sera donc surtout un nouveau type de produit qui pourra répondre aux nouvelles normes.

Mme CAAMANO confirme que le nouveau décret dispose que l'ensemble des cercueils qui seront mis sur le marché seront conformes à des exigences reprises par la norme : il y a des exigences de solidité, de combustibilité et de biodégradabilité. Ces trois critères seront applicables à tous les cercueils et seront évalués par un organisme accrédité. D'ores et déjà au moins un organisme est pré-identifié disposant de l'ensemble des accréditations nécessaires pour pouvoir délivrer des attestations de conformité aux cercueils.

- L'organisation des obsèques par internet.

Mme DORLIAT-POUZET précise que cette question a été posée par courrier : la question vise à savoir si l'organisation des obsèques par internet répond aux mêmes obligations que pour les opérateurs en physique.

Il est confirmé que, s'agissant d'une prestation d'organisation d'obsèques elle doit faire l'objet d'une habilitation, que la prestation soit délivrée par internet ou en physique, ne change rien au droit qui doit être respecté de la même façon : c'est l'activité qui est soumise à l'habilitation.

Les éventuelles modalités spécifiques à une telle prestation via internet seront étudiées dans le cadre d'un groupe de travail du CNOF qui devra apporter une réponse circonstanciée aux différents points de la question posée. Il va cependant de soi, s'agissant d'obsèques, que la prestation ne peut être entièrement dématérialisée.

- Les dérogations sur les dates de passage des diplômes pour les résidents d'outre-mer.

M. PERNIN rappelle que la fédération française des pompes funèbres avait souhaité savoir s'il était possible de délocaliser les examens liés au diplôme de thanatopracteur dans les territoires ultra-marins pour des raisons liées au coût des billets et des déplacements des gens qui viennent sur la métropole.

Il précise que cette question concerne principalement l'examen national de thanatopracteur. Après analyse, il n'apparaît pas envisageable ni opportun d'accorder une telle dérogation aux candidats ultra-marins pour différentes raisons.

Tout d'abord, ce n'est pas la direction générale de la santé ni le ministère de la santé qui procède à l'organisation pratique de l'examen, c'est un service inter-académie des examens et des concours qui relève directement du rectorat de Paris.

Ensuite, il y a peu de candidats au diplôme de thanatopracteur : 282 candidats pour cette année. Le diplôme étant centralisé, il n'y a qu'un centre d'examen. Avec un ou deux candidats ultra-marins qui souhaitent s'inscrire, cela poserait des questions de coût et d'organisation trop complexes.

Enfin, l'inscription au diplôme national se fait par internet directement par le SIEC. Il faut produire une attestation de formation qui est délivrée par les centres de formation à l'issue de la formation de trois mois. Or, tous les centres de formation se trouvent sur le territoire métropole. Dans tous les cas, le candidat qui souhaite s'inscrire doit donc se rendre en métropole pour suivre la formation avant de pouvoir s'inscrire à l'école, mais il n'y a pas forcément de raisons de retourner en métropole pour ensuite passer l'examen théorique.

- Le cas des opérateurs qui proposent des sacs à la place des boîtes à ossements.

La boîte à ossements peut être utilisée dans plusieurs hypothèses : réduction de corps, les pratiques ne faisant pas l'objet de situation spécifique, ou lors d'une réunion de corps. Il s'agit de réunir les restes de deux défunts au moins dans une boîte aux dimensions appropriées permettant l'identification des défunts.

L'idée est qu'une boîte à ossement est un réceptacle généralement en bois et de petite taille qui permet de contenir les restes d'une ou plusieurs personnes exhumées. Le recours à la réduction de corps ou à la réunion de corps dans une boîte à ossement permet notamment aux familles de gagner de la place dans une concession ou de disposer des restes dans un nouveau réceptacle, par exemple lorsque le cercueil est endommagé. Le reliquaire ou la boîte à ossement est ensuite réinhumé dans une sépulture.

Si le code général des collectivités territoriales n'indique pas explicitement de quel matériau la boîte à ossement est composée, il est expressément fait mention d'une « boîte ». À ce titre, il semble donc que le recours à un sac (type sac en plastique) ne serait pas conforme au texte. L'identification des restes pouvant être sans doute plus aléatoire, et d'autre part, peu respectueux du défunt.

M. DE MAGNIENVILLE explique que de tels sacs sont en PVC très rigides et ne ressemblent pas à des boîtes, mais ne sont pas non plus assimilables à des sacs à ordures. Il s'agit de sacs avec une fermeture éclair.

M. LEGRAND précise que l'ossuaire est aussi une concession de manière générale. Lorsqu'on fait des reprises administratives et donc des exhumations d'ossement pour les placer dans l'ossuaire, on est dans le même cas que si l'on devait faire une réduction de corps pour le remettre dans le caveau. Cela est bien considéré comme une concession du point de vue réglementaire.

Mme GAMBART fait part de l'existence d'une alternative à la boîte à ossements en bois, qui est une boîte à ossement en plastique également distribuée par les professionnels des équipements funéraires. C'est une boîte résistante qui permet de coller une plaque d'identité et de garantir le respect des restes humains. Certains ossuaires ne garantissant pas l'étanchéité du repos, les boîtes plastiques ou les sacs peuvent être utilisés non pas par manque de respect, mais du fait de difficultés propres à l'ossuaire disponible dans la commune.

M. DELSOL constate qu'il s'agit donc de sacs semi-rigides s'apparentant à des boîtes souples, que cela n'est pas interdit et peut même être préférable dans certains cas. Il estime que Monsieur le Maire est mieux placé pour dire ce qu'il en est et pour donner la réponse. Il confirme que s'il y a une limite à ne pas franchir, il convient cependant de ne pas faire une interprétation abusive.

- Les inhumations dans une concession dont le nombre de places prévu est déjà atteint.

Une réponse ministérielle du 17 mai 2016 à une question parlementaire considère que si le nombre de places prévues à l'origine pour des cercueils dans la concession est atteint il ne peut y être placé de nouveaux défunts.

La question se pose de savoir s'il est-il possible d'y mettre plusieurs urnes puisqu'elles prennent moins d'espace qu'un cercueil.

Mme DORLIAT-POUZET précise que ce sujet va être abordé dans le cadre du groupe de travail numéro 3 afin d'identifier les situations et pouvoir faire évoluer éventuellement les pratiques, voire les textes au niveau réglementaire.

M. MICHAUD NERARD souligne l'importance de traiter ce sujet rapidement, alors qu'avec actuellement 36 % de taux de crémation, la première destination des urnes après crémation est la sépulture de famille et que l'espace est de plus en plus limité. Il rappelle qu'avec le mètre sanitaire il est pratiquement possible de placer plusieurs urnes en plus des cercueils, sans poser de difficulté au plan de l'hygiène. La solution est extrêmement économique pour les familles et elle respecte un certain nombre de traditions en permettant le souvenir et en marquant le nom sur la sépulture.

M. LEGRAND précise que la question reste posée s'il s'agit d'une concession familiale qui définit les noms de ceux qu'il y a dans la concession.

Mme DREGE confirme que le souci actuellement est que les contrats de concession : ils indiquent des dimensions, mais il n'y a pas toujours de places indiquées. En revanche si l'on parle de volume, on peut mettre autant d'urnes que le volume peut en accepter.

M. TOURNAIRE souligne que la réponse varie selon les communes, une taxe de superposition pouvant être appliquée pour optimiser les choses. Le droit devrait harmoniser les types de réponses.

Mme GAMBART indique que les règlements de cimetières peuvent régler en la matière, notamment dans l'hypothèse où la concession est réputée « pleine » en termes d'utilisation de l'espace prédéfini. Elle considère que le vide sanitaire d'une dimension variable permet matériellement de recevoir des urnes et que le règlement de cimetière devrait être précis en sens.

M. LE LAMER précise que ce point a été évoqué dans le cadre du groupe de travail numéro 3 et qu'il est important qu'il soit poursuivi dans le sens donné par le CNOF.

M. DELSOL confirme qu'un travail doit être conduit sur la généralisation, l'actualisation et le contenu adapté des règlements de cimetières pour proposer aux maires et aux familles des réponses claires et satisfaisantes, notamment au regard du bon sens.

- L'assouplissement des procédures de transports de corps par voie terrestre à destination ou en retour des pays limitrophes.

Le sujet a été traité pour l'Espagne, pour la Belgique le projet de traité est prêt. Il est à la signature des autorités belges.

Mme DREGE déclare que concernant l'Allemagne et l'Italie, il y a deux accords un peu anciens qui réglementent le transport transfrontalier : l'accord de Berlin du 10 février 1937 qui lie notamment la France, l'Allemagne et la Belgique et celui de Strasbourg du 26 octobre 1973 qui prévoit également des conditions de transport de corps des défunts. L'un parle de cercueils métalliques, c'est l'accord de Berlin et l'autre de cercueils composés de bois et de zinc, c'est l'accord de Strasbourg.

Qu'il s'agisse d'un cercueil en métal, en zinc, ou d'un cercueil métallique, cela pose des difficultés en matière de crémation et pour la réouverture de cercueils qui n'est actuellement pas permise, sauf autorisation des procureurs de la République dans certaines circonstances.

S'agissant plus particulièrement du transport transfrontalier par rapport à l'article 10 de l'accord de Berlin, il est stipulé que cet article ne s'applique pas au transport des corps s'effectuant dans les limites des régions frontalières.

Pour résumer, actuellement l'Allemagne est signataire de l'accord de Berlin, mais qu'elle ne l'a pas ratifié. L'Italie est signataire seulement de l'accord de Berlin et non pas de l'accord de Strasbourg. Une lecture un peu stricte de cet article, on pourrait conduire à en déduire que ce type de transport peut s'effectuer dans un cercueil classique, dans le respect des réglementations nationales.

Or, le problème réside dans l'absence de définition de la notion de limite des régions frontalières. Aussi, en l'absence de détermination officielle en droit de ce périmètre ne permettant pas une mise en œuvre claire de ce dernier alinéa de l'accord de Berlin, il convient d'inviter l'opérateur funéraire à utiliser un cercueil hermétique.

La DGCL va se rapprocher du ministère des Affaires étrangères pour échanger sur les possibilités de mise en œuvre de cet article 10, pour ouvrir la voie à un transport transfrontalier sans cercueil accords de Berlin et de Strasbourg, et notamment de Strasbourg qui impose le cercueil en zinc. Le ministère de l'intérieur va se rapprocher du ministère des Affaires étrangères pour savoir quelle est la lecture de l'Allemagne et de l'Italie sur ces textes. Si la France adopte une lecture assez souple, il faudrait qu'*a contrario* ou par parallélisme, l'Italie et l'Allemagne aient la même lecture pour que les échanges, les transports de corps se fassent de manière fluide et que l'on convienne qu'ils puissent se faire sur l'ensemble du territoire. Si ce n'est pas le cas, on en viendra très certainement à faire un accord bilatéral à l'instar de ce qui est proposé actuellement avec la Belgique et de ce qui a été fait avec l'Espagne.

M. DELSOL constate que si l'on en reste à la règle du traité, l'opérateur doit apprécier lui-même s'il y a zone frontalière ou pas, ce qui n'est pas satisfaisant en droit et implique directement le préfet.

M. GOURINAL évoque l'existence de housses à la fois biodégradables et hermétiques qui pourraient remplacer le zinc et faciliter l'application du droit avec les pays frontaliers. Il précise que les zincs ne sont plus des zincs depuis de très longues années. Déjà, on est en décalage. Nous ne parlons pas du même métal.

M. de MAGNIENVILLE ajoute que ce nouveau produit qui est à base de matériau textile avec intérieur plastifié se ferme avec une fermeture éclair qui pose des problèmes d'étanchéité.

M. DELSOL souhaite que cette question soit approfondie. Il propose que le ministère de la Santé regarde l'agrément du procédé. L'aspect administratif sera vu dans un second temps.

Sur l'ensemble de ce point, M. DELSOL remercie les membres du CNOF pour les éléments de réponse qui permettent de mieux comprendre la problématique.

- Mme GAMBART a une dernière question concernant l'autorisation délivrée sur les ouvertures de cercueil qui doivent être mis en crémation suite à un transfert (par avion et donc avec un cercueil en zinc). Il est demandé à la DGCL de confirmer qu'il s'agit bien du procureur qui a autorité pour délivrer l'autorisation de réouverture d'un cercueil et non le maire.

Mme DUBILLY précise que la question est de savoir si on peut procéder à la réouverture du cercueil hermétique après transfert et si oui, qui peut autoriser cette réouverture, alors que la loi ne le permet normalement qu'après un délai de 5 ans.

La réponse est simple. Le maire ne le peut pas. Le préfet ne le peut pas. Les seuls cas possibles et très marginaux d'autorisation l'ont été par des procureurs de la République. Cela ne peut en aucun cas être le préfet ou le maire au regard des textes.

M. DELSOL ajoute qu'il ne faut pas en déduire que le procureur peut le faire en toutes circonstances. Le procureur peut le faire pour des raisons judiciaires, c'est-à-dire pour des raisons d'enquête. On ne peut pas pour autant en faire une règle qui dirait le procureur a le droit d'ouvrir un cercueil.

En conclusion, M. DELSOL rappelle que nous sommes au dixième anniversaire de la loi du 18 décembre 2008, qui est la dernière grande loi en date sur le funéraire, du nom du sénateur, auteur de la proposition de loi. Il considère qu'il pourrait être intéressant de faire un bilan de cette loi à l'occasion du CNOF de l'automne et souhaite qu'il y ait une réflexion sur le sujet.

En l'absence d'autres questions diverses, M. DELSOL remercie les membres du CNOF pour leur participation.

La séance est levée à 17 h 07.

Le directeur général
des collectivités locales


Bruno DELSOL